



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale de la santé

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section maladies transmissibles, relatif au choix d'un masque de protection contre la tuberculose en milieu de soins (séance du 14 mars 2003)

NOR : *SANP0330591V*
(Texte non paru au Journal officiel)

Considérant :

- que la transmission de la tuberculose en milieu de soins est due, lors d'une tuberculose pulmonaire ou laryngée contagieuse, à l'émission du bacille tuberculeux par le patient et à son inhalation par les personnes à son contact ;
- que pour être efficace un masque doit concilier performance et acceptabilité.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France recommande, pour le choix des masques de protection respiratoire dans la prévention de la transmission de la tuberculose en milieu de soins :

- pour le malade contagieux lors des contacts avec son entourage, le port d'un masque de soins, dit aussi masque de type « chirurgical » (s'oppose à l'émission du bacille) ;
- pour les personnels soignants et les visiteurs au contact du patient contagieux, le port d'un masque de protection respiratoire de type FFP1 (1) au minimum (s'oppose à l'inhalation du bacille) ;
- pour les personnels soignants, dans certaines situations particulièrement à risque, telles que intubation, expectoration induite, en cas de tuberculose multirésistante et dans toute situation favorisant l'émission ou la transmission du bacille tuberculeux, le port d'un masque de protection respiratoire de type FFP2 (1) (s'oppose à l'inhalation du bacille, avec une meilleure efficacité que le masque FFP1, mais une contrainte de port plus importante).

Cet avis ne peut être diffusé que dans son intégralité sans suppression ni ajout.

(1) FFP pour « pièce faciale filtrante », le numéro correspond au degré d'efficacité de la protection, à condition que l'application sur le visage soit correcte. FFP1 présente une fuite totale inférieure à 20 %, FFP2 une fuite totale inférieure à 8 %, pour des particules de 1 µm.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle. Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication du Ministère chargé de la santé.
